Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

1 2 Toi

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 3.000,00 euros
Siège social : 17, Rue Louis Joly
81000 ALBI
RCS ALBI – en cours d'immatriculation

S t a t u t s

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Les soussignés :

Théa, Laurie, Florence LAJANIE de nationalité française, née le 16 mars 1995 à ALBI (Tarn), demeurant 2 impasse privée de Fonvialane 81000 ALBI, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

&

Anaïs, Sophie, Danièle TUDELA, nationalité française, née le 8 septembre 1999 à ALBI (Tarn), demeurant 58 chemin rue Eugène Mancel 81000 Albi, célibataire, non liée par un pacte civil de solidarité

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont décidé de constituer.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Titre I Forme – *Objet – Dénomination – Durée – Exercice social – Siège*

1 ***Forme***
La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

2 ***Objet***
La Société a pour objet l'activité de :

- l'accueil d'enfants en micro-crèche, ou autrement,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières ou mobilières, de quelque nature qu'elles soient et sous quelque forme que ce soit, en France ou à l'étranger, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, son développement ou son extension.

  Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes, associations ou sociétés, et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

3 ***Dénomination***
La dénomination de la Société est :
1 2 Toi
Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à Responsabilité Limitée* » ou des initiales « *S.A.R.L.* » et de l'énonciation du capital social.

4 ***Durée de la Société – Exercice social***
1) La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.
2) L'année sociale commence le 1er septembre et finit le 31 août.
Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 août 2025. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

5 ***Siège social***
Le siège de la Société est fixé à :
17, Rue Louis Joly 81000 ALBI

Il peut être transféré par la Gérance dans tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe sous réserve de ratification par une décision collective extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Titre II *Apports – Capital social – Parts sociales*

6 ***Apports – Formation du capital***

Toutes les parts d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées entièrement de leur valeur nominale.

. Madame Théa LAJANIE apporte à la Société en numéraire une somme de mille cinq cents euros,

ci : 1 500,00 €

. Madame Anaïs TUDELA apporte à la Société en numéraire une somme de mille cinq cents euros,

ci : 1 500,00 €

Soit, la somme totale de Trois Mille euros,

ci : 3 000,00 €

La totalité de ces apports, soit la somme de trois mille euros, a été, dès avant ce jour, déposée auprès du Crédit Agricole nord Midi-Pyrénées sis 219 Avenue François Verdier à ALBI (tarn) sur un compte ouvert au nom de la Société en formation. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

7 Capital

Le capital social est fixé à 3 000,00 €, divisé en 300 parts de dix (10) € chacune, libérées entièrement de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 300 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

. Madame Théa LAJANIE

à concurrence de cent cinquante parts sociales portant les numéros 1 à 150 en rémunération de son apport en numéraire, ci : 150 parts

. Madame Anaïs TUDELA

à concurrence de cent cinquante parts sociales portant les numéros 151 à 300 en rémunération de son apport en numéraire, ci : 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leurs appartiennent, correspondent à leurs apports et sont toutes libérées comme indiqué ci-dessus.

8 ***Augmentation et réduction de capital***

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création de parts sociales nouvelles, celles-ci doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, la libération du surplus devant intervenir, en une ou plusieurs fois suivant appel de la Gérance, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10.2) ci-après.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

9 ***Parts sociales***

1) La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2) Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

3) La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

10 ***Cession et transmission des parts sociales***

1) La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2) Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

L'associé cédant ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ses parts depuis au moins deux ans.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3) En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut demander à acquérir personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites, à charge de se soumettre à la procédure d'agrément édictée au paragraphe 2) ci-dessus.

4) Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

11 ***Décès – Interdiction – Faillite d'un associé***

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Titre III *Administration – Contrôle*

12 ***Gérance***

1) La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Le Gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.
Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé et que l'associé unique est également le gérant, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir l'objet social, sans aucune restriction vis-à-vis de la Société comme des tiers.
Dans les autres cas, et dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.
Les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges, locations et ventes de fonds de commerce, d'établissements commerciaux ou d'immeubles, la prise à bail de locaux, les hypothèques et nantissements, la fondation de Sociétés et tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés donnée par une décision rendue à la majorité des associés en nombre représentant au moins la moitié des parts sociales, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.
Lorsque le collège de gérance comprend l'ensemble des associés et que tous les gérants interviennent ensemble à un acte quelconque accompli dans l'intérêt de la société et conformément à son objet, ils sont réputés agir en vertu d'une décision unanime des associés.
2) Chaque Gérant a éventuellement droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.
3) Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.
Les Gérants peuvent d'un commun accord, et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.
Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.
Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.
4) Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

13 ***Commissaires aux Comptes***

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés selon que la Société remplit ou non les critères fixés par l'article L. 223-35 du Code de commerce. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Titre IV *Décisions des associés*

14 ***Décisions collectives***

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

2) Les décisions sont prises, au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4) En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5) Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.

6) Chaque associé à droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par des décisions unilatérales.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

15 ***Décisions collectives ordinaires***
Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés qui ne concernent ni l'agrément de nouveaux associés ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Elles sont prises à la majorité des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis sur deuxième consultation

16 ***Décisions collectives extraordinaires***
Outre les décisions prévues par la loi nécessitant l'unanimité des parts sociales ou l'agrément de nouveaux associés, qui requiert la majorité en nombre des associés représentant la moitié des parts sociales ou l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée à la majorité des parts sociales, celles relatives à la modification des statuts sont prises par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents et représentés. Si le *quorum* du quart des parts n'était pas atteint lors de la première consultation, ce *quorum* est réduit au cinquième sur deuxième consultation.

17 ***Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants***
1) Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.
Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.
2) Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
3) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.
Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre V *Affectation des résultats – Répartition des bénéfices*

18 ***Arrêté des comptes sociaux***
Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.
La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.
Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.
Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

19 ***Affectation et répartition des bénéfices***
Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.
Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.
Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.
Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.
Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.
Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.
Le bénéfice, lorsqu'il est distribué, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Titre VI *Prorogation – Transformation – Dissolution – Liquidation*

20 ***Prorogation***
Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

21 ***Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social***
Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.
L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.
En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou l'autre des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

22 ***Transformation***
La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.
Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par actions simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.
La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par actions simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par la loi. Le Commissaire à la transformation est désigné par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête, ou par décision unanime des associés.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.
A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

23 *Dissolution – Liquidation*
La Société est dissoute par l'arrivée de son terme – sauf prorogation –, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.
La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.
Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.
La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.
La mention « *Société en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.
La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.
Lorsque la Société ne comprend qu'un associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

24 Contestations
Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation soit entre la société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

25 Nomination des premiers gérants

Madame Théa, Laurie, Florence LAJANIE, de nationalité française, née le 16 mars 1995 à ALBI (Tarn), demeurant 2 impasse privée de Fonvialane 81000 ALBI, et **Madame Anaïs, Sophie, Danièle TUDELA** de nationalité française, née le 8 septembre 1999 à ALBI (Tarn), demeurant 58 chemin rue Eugène Mancel 81000 ALBI, sont nommées gérantes de la Société pour une durée indéterminée.

Elles ont déclaré accepter les fonctions qui leurs sont conférées et n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher leur nomination.

26 Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et a l'immatriculation de la société

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts et l'immatriculation de la société, pour le compte de la société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts entraîne de plein droit la reprise pour le compte de la société.

Madame Théa LAJANIE et Madame Anaïs TUDELA ont mandat, avec faculté de substitution, de prendre les engagements figurant en annexe au nom et pour le compte de la société.

27 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

28 Pouvoirs pour les formalités légales

Madame Théa LAJANIE et Madame Anaïs TUDELA ont tous pouvoirs, avec faculté de substitution, à l'effet de procéder ou de faire procéder aux formalités légales, relatives notamment aux formalités d'enregistrement, de dépôt et de publicité afférentes à la constitution de la société objet des présents statuts.

29 Articles liminaires

Les quatre articles précédents, ainsi que celui-ci, ne font partie des présents statuts qu'en raison de ce qu'il s'agit des statuts constitutifs, et il n'en sera plus fait mention dans les versions ultérieures.

****

Fait le 04/09/2024 *, par acte en la forme électronique, chacune des Parties confirmant expressément, en tant que de besoin, son accord pour que le présent acte soit signé électroniquement, par le biais du service www.docusign.com et s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent document par le biais du service www.docusign.*

Théa LAJANIE

Signé par :
Théa LAJANIE
30874EC6EB5344B...

Anaïs TUDELA

DocuSigned by:
FBFDC53E1E354CB...

Docusign Envelope ID: E540255B-5FFB-498E-93C7-B748FD98AC46

Annexe(s)

Actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit agricole Nord Midi-Pyrénées agence de François Verdier 81000 ALBI pour dépôt des fonds constituant le capital social.

DocuSigned by:
FBFDC53E1E354CB...

Signé par :
30874EC6EB5344B...